
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0108/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 03 avril 2025, composé de :

Monsieur Abel KALMOGO, président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de Groupement ARDI/ACERD SARL enregistré le 28 mars 2025 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2025-03/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour le recrutement de bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction de différends bâtiments à usage de bureau au profit de la Commune de Houndé (lots 01 et 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs Armand Vincent KOBIANE et Ali BANOU, représentant le Groupement ARDI/ACERD SARL (numéro IFU du chef de file : 00004209 A), requérant ;

Et

Monsieur Kanssoné KABRE, représentant la Commune de HOUNDE, autorité contractante ;

Au titre des bureaux d'études présents :

Monsieur Pascal KABORE, représentant B.E.S.T. 2I ;

Madame W. Viviane NANA/NIKIEMA, représentant le Groupement AC-CONCEPT/CET BTP ET SERVICES ;

Monsieur Abdoul Azizou SIENOU, représentant le Groupement C.E.M.P./GI CONSEILS SARL TRACED CONSEILS ;

Monsieur Romain SAWADOGO, représentant BETAIC ;

Monsieur Aboubacar Sidiki MAIGA, représentant le Groupement BAT INGENIERIE EXPERTISE/ATELIERS 3 ARCHITECTES ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de HOUNDE a lancé la manifestation d'intérêts n°2025-03/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour le recrutement de bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction de différents bâtiments à usage de bureau au profit de la Commune de Houndé (lots 01 et 02) ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas retenu l'offre du Groupement ARDI/ACERD SARL ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il n'est pas d'accord avec les points qui lui ont été attribués à certains critères d'évaluation ;

qu'en ce qui concerne la nature des activités du candidat, il estime qu'il devait obtenir la note de 20/20 au lieu de 10/20 parce que son groupement intervient dans l'Architecture, l'Ingénierie et le Design ; que les agréments techniques et les références techniques fournis confirment cela ;

que s'agissant du nombre d'années d'expériences, il ajoute qu'il devait obtenir 20/20 au lieu de 19/20 parce qu'il totalise trente (30) années de services ;

que pour la qualification du candidat dans le domaine des prestations, il considère qu'il devait obtenir 20/20 au lieu de 10/20 parce que ARDI est un cabinet d'architecture intervenant dans la conception, les études architecturales et techniques, le suivi-contrôle et supervision des travaux de construction de diverses infrastructures dont les bâtiments ; que ACERD est un bureau d'études en ingénierie du BTP, des infrastructures hydrauliques et des routes ; que les agréments et les registres du commerce et crédit mobilier (RCCM) fournis confirment ses qualifications ;

que pour ce qui est de la qualification générale et nombre de personnels professionnels, il estime qu'il devait avoir 10/10 au lieu de 05/10 parce qu'il a fourni dans la rubrique organisation managériale, une liste de son personnel permanent dont les qualifications sont bien mentionnées et conformes au présent marché ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

en réaction, la CCAM relève que la notation s'est faite sur des critères objectifs ; qu'elle a décelé quelques griefs dans l'offre du requérant ;

qu'au niveau de la qualification du candidat, elle a constaté que le chef de file du groupement a joint un agrément d'architecte et non un agrément d'ingénieur ; qu'elle a considéré que l'agrément en ingénierie sied le plus ; qu'elle a donc octroyé la note de 10/20 ; qu'elle estime que le chef de file devait avoir un agrément en ingénierie ;

que s'agissant de la nature des activités, que le requérant a joint des marchés similaires non conformes à ce qui est demandé dans le dossier dans le cadre du suivi contrôle des travaux de construction de bâtiments d'où la note de 10/20 ;

que pour la qualification générale et le nombre de personnels, elle a constaté que l'organigramme du bureau d'études ARDI joint est à majoritairement composé d'architectes et non des ingénieurs génie civil ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2025-03/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour le recrutement de bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction de différents bâtiments à usage de bureau au profit de la Commune de Houndé (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4100 du jeudi 20 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 25 mars 2025 ; que le Groupement ARDI/ACERD SARL a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du lundi 24 mars 2025 ; que celle-ci lui a répondu dans les délais le jeudi 27 mars 2025 ; qu'insatisfaite de la réponse de celle-ci, le requérant avait jusqu'au mardi 1^{er} avril 2025 en raison du lundi 31 mars 2025 férié pour la fête du Ramadan ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 mars 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue car n'ayant pas obtenu la note minimale à l'issue de l'analyse des offres ;

considérant qu'au terme de la circulaire n°2020-26/ARCOP/CR/hss du 04/08/2020 « les architectes peuvent effectuer les missions de suivi contrôle des marchés de travaux » ;

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt précise que les candidats seront évalués sur la base des critères ci-après : «

-la nature des activités du candidat : 20 points

-le nombre d'années d'expérience : 20 points

-les qualifications du candidat dans le domaine des prestations : 20 points

-les références du candidat concernant l'exécution de marchés analogues : 20 points

-l'organisation technique et managériale du cabinet : 10 points

-les qualifications générales et le nombre de personnels professionnels : 10 points

» ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus relatés dans les faits ;

considérant que la CCAM a noté que la présente procédure concerne le suivi contrôle de travaux ; que l'agrément en architecture du chef de file concerne la conception et non le suivi-contrôle ; qu'elle a donc considéré que cet agrément n'était pas conforme ; qu'elle a analysé uniquement la partie de l'offre qui concernait le chef de file ; que toute la notation concerne le chef de file ; que le personnel de celui-ci est composé uniquement d'architectes ;

considérant que le requérant a rappelé qu'il a postulé en groupement ; que l'analyse doit concerner toute l'offre et non seulement le chef de file du groupement ; que l'autre membre du groupement est un bureau d'études en ingénierie du BTP, des infrastructures hydrauliques et des routes ; qu'aussi l'agrément en architecture permet de faire les missions de suivi-contrôle ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au terme de la circulaire n°2020-26/ARCOP/CR/hss du 04/08/2020, les architectes peuvent effectuer les missions de suivi contrôle des marchés de travaux ; que par conséquent l'agrément en architecture du chef de file est conforme ;

que par ailleurs l'ORD constate que l'analyse n'a pas été faite de façon régulière ; qu'en effet la CCAM a affirmé avoir apprécié uniquement le dossier en ce qui concerne le chef de file du groupement ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CCAM à reprendre l'analyse en tenant compte de l'autre membre du groupement ; que l'offre doit être appréciée de façon entière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement ARDI/ACERD SARL est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement ARDI/ACERD SARL est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2025-03/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour le recrutement de bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction de différents bâtiments à usage de bureau au profit de la Commune de Houndé (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 avril 2025

Le Président de séance

Abel KALMOGO

Chevalier de l'ordre du mérite